

AP N° 2023-A-21-IC

**Arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
sur le territoire des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt
par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST – Etablissement MORGAGNI**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;**
- Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;**
- Vu le Code forestier et les textes pris pour son application ;**
- Vu la nomenclature des installations classées ;**
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 sept 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;**
- Vu schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 23 mars 2022 ;**
- Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2014 ;**

Vu la demande présentée le 17 mars 2021 par la société Carrières et Matériaux Nord-Est - Etablissement Morgagni, dont le siège social est situé 12 rue Frison - 51000 Châlons-en-Champagne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 31 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 15 février 2022 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 avril 2022 au 30 mai 2022 inclus sur le territoire des communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication, en date du 28 mars 2022 avec rappel le 2 mai 2022, de cet avis dans les journaux « L'Union » et dans « Matot Braine » ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Thiéblemont-Farémont ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article L.181-3.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière de matériaux relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux relèvent du régime de la déclaration et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que la société Carrières et Matériaux Nord-Est - Établissement Morgagni dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Marne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Titre.1. Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux Nord-Est – Établissement Morgagni, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe, 54 000 Nancy, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les communes d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt.

La superficie totale autorisée est de 26 ha 90 à 92 ca. La superficie totale exploitable est de 22 ha 84 a 19 ca.

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique (bande des 10 m (art 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ou /et autre recul issu de l'étude d'impact).

Le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction sont reportés sur le plan joint en annexe I.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement et de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA).

| Rubrique ICPE | Intitulé | Régime (*) | Capacité/ puissance /superficie |
|---------------|---|------------|--|
| 2510-1 | Exploitation de carrière à ciel ouvert | A | Superficie totale autorisée : 26 ha 90 a 92 ca Superficie totale exploitable : 22 ha 84 a 19 ca Production : Volume exploitable : 785 500 m ³ Production moyenne annuelle : 150 000 t/an Production maximale annuelle : 200 000 t/an |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | D | Superficie maximale de la station de transit : 10 000 m ² |

| Rubrique IOTA | Intitulé | Caractéristiques des installations | Classement administratif |
|---------------|--|--|--------------------------|
| 3.2.3.0 | Création d'un plan d'eau | Exploitation en eau avec création de plusieurs plans d'eau permanents d'une superficie supérieure à 3 ha | A |
| 1.1.1.0 | Sondages et prélèvements pour analyses | 4 piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude hydrogéologique | D |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée. L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)

| Désignation des activités | Éléments caractéristiques |
|---|---|
| Stockage des déchets inertes d'extraction | Défini dans le Plan de gestion des déchets des industries extractives. Terre Végétale : remise en état coordonnée ou merlons temporaires (2,5 m de hauteur) en périphérie des zones d'extraction |
| Installation de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes | Plate-forme d'une emprise inférieure à 1 ha |
| aire de ravitaillement des engins | Aire de ravitaillement des engins reliée à un décanteur/déshuileur implantée à l'entrée du site |

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 : Garanties financières

Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

| Période | Phases et durées | S1 (en ha) | S2 (en ha) | L (en m) | S1C1 + S2C2+LC3 | Coefficient | Montant de référence |
|---------|------------------|------------|------------|----------|-----------------|-------------|----------------------|
| 1 | 2022-2027 | 0,9 | 3,43 | 271 | 143612 | 1,3729 | 197150 |
| 2 | 2027-2032 | 1,24 | 3,71 | 950 | 190160 | 1,3729 | 261324 |
| 3 | 2032-2037 | 0,78 | 0,73 | 435 | 57380 | 1,3729 | 78874 |

Le coefficient multiplicateur d'actualisation a été défini par :

- l'indice TP01 de mai 2009 (Index0) égal à 616,5 ;
- l'indice TP01 (Index) égal à 843,6 (indice de juin 2022 publié le 13/08/22 x coefficient de raccordement de 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA0) de 0,196 ;
- le taux de TA applicable lors de l'établissement de l'arrêté (TVAr) de 0,200.

Article 1.4.3 : Établissement des garanties financière

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 : Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181- 49 du Code de l'environnement.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.6 : Réglementation

Article 1.6.1 : Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 4 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- exclusion de toute perturbation sur la bande réglementaire des dix mètres attenantes à la haie située au Nord/est (voir plan en annexe IV) ;
- la sécurisation du site (clôture) devra permettre le passage des animaux ;
- préservation du linéaire enherbé qui jouxte le fossé des Noues sur sa rive gauche, attenante au projet ;
- mise en œuvre des procédures de lutte contre les espèces invasives/envahissantes ;
- mise en œuvre des travaux de décapage en dehors de la période entre le 15 mars et le 15 juillet ;
- mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement indiquées dans le dossier de demande pour les espèces protégées et les espèces végétales invasives.

Article 2.1 .3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

Article 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.3 : Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

Article 2.4 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont transmis à l'inspection des installations classées le cas échéant ou sont mis à la disposition de l'inspection pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 2.7 : Dispositions préliminaires à l'exploitation

Article 2.7.1 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Article 2.7.2 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux d'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

Article 2.7.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière.

Cet aménagement comprend notamment la mise en œuvre des points suivants au carrefour entre le chemin d'exploitation et la voie publique :

- le débouché de la carrière est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions ;
- un panneau « STOP » est disposé à la sortie de la carrière au débouché sur la voirie publique.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le plan topographique de l'état initial ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » ;
- le plan de référencement des zones à remblayer ;
- le plan de surveillance des poussières dans l'environnement ;
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté ;
- les registres d'acceptation préalable des déchets inertes ;
- le registre d'admission des déchets inertes ;
- le registre des refus d'admission de déchets inertes ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-----------------|--|---|
| Article 2.4.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Préalablement aux travaux d'extraction |
| Article 2.4.5 | Actualisation des garanties financières | Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| Article 2.4.4 | Renouvellement des garanties financières | Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3. |
| Article 2.5.1 | Modification des installations | Avant la réalisation de la modification. |
| Article 2.5.5 | Changement d'exploitant | |
| Article 2.5 | Cessation d'activité | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 3.5.1 | Déclaration des accidents et incidents | Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées |
| Article 8.18.1 | Autosurveillance des niveaux sonores | Un an au maximum après la mise en service de l'installation. Contrôle des niveaux sonores en zone à émergence réglementée (habitation au lieu-dit « Le Pâtis ») durant les tranches 6 à 9. |
| Article 6.4.1 | Résultats d'autosurveillance GIDAF | eaux souterraines : contrôle bi-annuel (hautes et basses eaux) |
| Article 6.3 | Suivi du niveau du Fossé des Noues | eaux superficielles : contrôle bi-annuel (hautes et basses eaux) |
| Article 11.2.4 | Bilans et rapports annuels ou quinquennaux | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |

Titre 3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.1 : Dispositions générales

Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 6H30 à 17H30 du lundi au vendredi.

Article 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité. Le site est placé sous surveillance en dehors des horaires d'ouverture. Cette dernière peut être confiée à une entreprise extérieure de Sécurité.

Article 3.1.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La clôture permet le libre passage des animaux.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.2 : Plans

Article 3.2.1 : Plan d'exploitation

Avant le commencement des opérations de décapage, est établi un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation du site autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;

- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones à remblayer

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Article 3.2.3 : Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert. Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.3 : Phasage

Le phasage joint en annexe II doit être scrupuleusement respecté.

La durée d'autorisation sollicitée pour l'exploitation de la carrière est de 15 ans, dont 2 années de travaux préalables et d'archéologie éventuelle, 9 années d'extraction du gisement et 4 années dédiées à l'achèvement de la remise en état du site.

Article 3.4 : Extraction des matériaux

Les opérations de décapage seront réalisées en dehors des périodes de précipitations importantes et en période de basses eaux (juillet à octobre).

La côte minimale d'extraction selon le secteur est de :

- Secteur le Fossé Cochon 108 m NGF ;
- Secteur le Saule la Prévost Nord 107 m NGF ;
- Secteur le Saule la Prévost Sud 108 m NGF ;

tel que défini dans l'état initial (plan topographique défini au 3.2.1).

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'exploitation doit permettre un défruitement maximal du gisement, traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses, sous réserve de la stabilité des berges.

Les talus des berges sont réalisés à fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect de ces prescriptions.

Article 3.5 : Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits seront stockés temporairement en bordure d'extraction afin d'y subir un pré-égouttage. Au sud du site, les dépôts seront positionnés parallèlement aux écoulements.

La portion du chemin rural dit «Le Saule la Prévost» ne sera pas concernée par les activités d'extraction.

Lors des opérations d'extraction de la partie sud du secteur « Le Fossé Cochon », du gisement sera laissé en place jusqu'au terrain naturel entre les futurs plans d'eau résiduels (voir le plan de réaménagement de l'état final annexé), de façon à garantir la stabilité des terrains. La digue ainsi constituée aura les dimensions suivantes : largeur de 10 m sur le toit pour une largeur en fond de fouille de 19 m, pentes de 45° environ.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

Article 3.6 : Transport des matériaux

Les matériaux extraits sur le site de carrière seront acheminés par camions jusqu'à une installation de traitement externe.

Pour aboutir à la RN.4, au niveau de l'échangeur de Thiéblemont-Farémont, les camions emprunteront le chemin rural « du Fossé Cochon » jusqu'à la RD.358, qu'ils parcourront vers le nord-est jusqu'au « Chemin rural du pré au boeuf ». Ils emprunteront ce chemin vers l'est afin de rejoindre le « Chemin de Farémont à Orconte » puis le « Chemin latéral sud à la grande route ».

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 3.7 : Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum la côte initiale du terrain tel qu'il a été établi dans le plan topographique de l'état initial des terrains imposé à l'article.

La remise en état des terrains nécessitera l'apport d'environ 65 000 m³ de matériaux extérieurs inertes.

Article 3.7.1 : Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci après :

On entend par déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, les déchets respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 précité.

- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 rappelés ci-dessous :

| CODE DÉCHET (1) | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|------------------------|---|---|
| 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre | Seulement en l'absence de liant organique |

| CODE DÉCHET (1) | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|--|--|--|
| 15 01 07 | Emballage en verre | Triés |
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 02 02 | Verre | Sans cadre ou montant de fenêtres |
| 17 03 02 | Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés, et ayant fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 19 12 05 | Verre | Triés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |
| (1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. | | |

Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Article 3.7.2 : Acceptation préalable de déchets inertes (Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que:

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée est en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.7.3 : Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.7.4 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation, la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.7.5 : Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou ennoyés qu'après contrôle visuel ou, le cas échéant, une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ».

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.8 : Archéologie

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° SRA2021-C195 du 15 avril 2021 du Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles - Pôle Patrimoines Service régional de l'archéologie.

Titre 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1 : Conception des installations

Article 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envois de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les activités ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.2 : Envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envois de poussières ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.3 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;

- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- utiliser des combustibles de substitution moins polluants.

Titre 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Article 5.1 : Collecte des effluents liquides

Article 5.1.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.2.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.2 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.1.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.2 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

| Catégories d'effluents | Destination et mode de traitement |
|---|--|
| Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées | Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau |
| Effluents de l'aire de ravitaillement des engins | Recueil des effluents et évacuation comme déchets dans une filière adaptée |
| Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident) | Traitement comme déchets si produits toxiques avérés |

| Catégories d'effluents | Destination et mode de traitement |
|------------------------|--|
| Eaux sanitaires | Toilettes chimiques (eaux usées évacuées vers la filière déchet adaptée) |

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Article 5.2.2 :Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.2.3 : Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux. En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leurs résultats portés sur un registre.

Les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin. Leur entretien est tracé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockages d'extraction inertes, des zones de stockage des déchets inertes utilisés pour le comblement et ceux de la station de transit de matériaux

L'exploitant doit s'assurer que ces zones de stockages ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement en provenant de ces divers stockages.

Article 5.3 : Surveillance du niveau des eaux superficielles

L'exploitant réalise un relevé du niveau des plans d'eaux créés par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement jusqu'à la remise en état final.

Un suivi spécifique du niveau du « Fossé des noues » est réalisé pendant les phases d'extraction en hautes eaux et basses eaux en vue de le comparer aux variations naturelles connues.

Article 5.4 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 5.4.1 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| | Coordonnées Lambert 93 | | Aquifère capté | Profondeur en m |
|-----|------------------------|--------------|--|-----------------|
| | X | Y | | |
| Pz1 | 825 073,80 | 6 844 168,20 | Aquifère du Perthois (alluvions de la Marne et de ses affluents) | 6 |
| Pz2 | 824 920,87 | 6 843 670,67 | | 4 |
| Pz3 | 824 169,66 | 6 844 365,04 | | 6 |
| Pz4 | 824 060,18 | 6 843 744,90 | | 6 |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe V. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les piézomètres Pz1 et Pz3 peuvent participer au suivi du niveau du « Fossé des noues ».

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Ouvrages | Fréquence des analyses | Paramètres |
|--------------------|-----------------------------------|---|
| Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 | Bi-annuel (basses et hautes eaux) | Température, pH, COT, conductivité, Indices hydrocarbures, HAP, métaux lourds |

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats seront enregistrés et transmis via l'application GIDAF.

Titre 6 - Déchets produits

Article 6.1 : Principes de gestion

Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° pour les autres déchets :

- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation ;
 - d) l'élimination ;
- d'économiser les ressources épuisables. A cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché ;
- d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Article 6.1.2 : Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à R.541-8.

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des déchets liés aux opérations de ravitaillement, des déchets ménagers et d'emballage. Ils sont regroupés dans un local

spécifique et placés sur des bacs de rétention. Une benne est mise à disposition pour les gros déchets collectés.

Article 6.1.4 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 6.1.4.1 : Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.4.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses

Article 7.1 : Dispositions générales

Article 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les stériles décapés pendant les tranches 6 à 9 seront stockés sous forme d'un merlon de 5 mètres de haut sur la bande des 10 mètres en bordure sud de ces différentes phases, afin de servir d'écran acoustique vis-à-vis de l'habitation située au sud du site, au lieu-dit « le Pâtis » (voir Annexe I). Afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, le merlon sera réalisé en bordure de la tranche en cours d'exploitation et le reste de la bande de 10 mètres au sud du secteur sera laissé libre.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2 : Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 7.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 7.2.2 : Surveillance spécifique en zone à émergence réglementée

Une mesure des niveaux sonores en zone à émergence réglementée (habitation au lieu-dit « Les Pâtis ») est réalisée a minima annuellement lors des tranches 6 à 9 (voir Annexe II – plan de phasage).

Titre 8 – Prévention des risques

Article 8.1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

1°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2°) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3°) Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

4°) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

5°) Le ravitaillement et l'entretien des engins est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

6°) Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

7°) En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

8°) Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

Article 8.2 : Prévention des incendies

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux le cas échéant ou sur les aires extérieures, dans les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations (voie utilisable par les engins) :

- Largeur : 3 m ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Article 8.4 : Mesures concernant les réseaux électriques

La présence de cette ligne électrique aérienne haute tension et de supports de cette ligne à proximité immédiate du site est assortie des servitudes suivantes, notamment (voir annexe VI) :

- zone de sécurité de 5 m par rapport aux conducteurs électriques ;
- pas de terrassement à moins de 27 m des massifs de fondations des supports ;
- maintien permanent d'un accès terrestre aux ouvrages.

La hauteur restante « disponible », sous la zone de sécurité de 5 m, est au minimum de :

- 11 m sous les câbles entre les pylônes 126 et 127, au droit du secteur « le Saule la Prévost » ;
- 7 m sous les câbles entre les pylônes 127 et 128, au droit du secteur « le Fossé Cochon ».

Les engins ou camions auront l'interdiction de circuler avec la benne levée afin qu'ils ne puissent pas atteindre la zone de sécurité de 5 m par rapport au conducteur électrique.

Un recul de 27 m de l'emprise exploitable sera respecté vis-à-vis du support électrique n°127 de la ligne électrique Creney/Marolles situé à 8 m des limites du site.

Le support n°127, en dehors de l'emprise sollicitée, restera accessible à tout moment par le gestionnaire du réseau.

Titre 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 9 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- pour les produits de granulométrie 0/5, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Titre 10 – Conditions de remise en état

Article 10.1 : Cessation d'activité

Article 10.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 10.1.2 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu de la remise en état définie ci-dessous.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques (faune, flore, eaux souterraines...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure des sites.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

Article 10.2 : Remise en état du site

Article 10.2.1 : Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Article 10.2.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté (voir Annexe III).

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10.2.3 : Description de la remise en état

Aménagement des plans d'eau résiduels :

Les plans d'eau présenteront des profils sinueux ainsi qu'une grande diversité de profils de berges. Des presqu'îles seront aménagées sur les plus grands d'entre eux. Ce linéaire de berges aux caractéristiques diversifiées a pour but d'augmenter l'attractivité du site pour l'ensemble de la faune, et notamment pour les oiseaux d'eau, les odonates, les amphibiens :

- cinq vastes plans d'eau de 1,5 ha à 4,8 ha (pour un total de 17,3 ha reconstitués en eau) présentant des profils sinueux sont aménagés et bordés de milieux prairiaux (prairies mésophiles) ;
- les berges sont sinueuses et présentent des profils divers avec des pentes plus ou moins douces ;
- les zones de hauts fonds diversifiées (0,8 ha de milieux humides) sont aménagées au niveau des berges en pente douce des plans d'eau : roselières, végétation rivulaire basse, etc ;
- des berges perméables permettent la bonne circulation de la nappe entre les différents plans d'eau et leurs abords ;
- des berges, à l'exception des roselières, seront entretenues par faucardage uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur des plans d'eau.

Aménagement des zones de prairies ponctuées de plantations :

Le pourtour des plans d'eau, ainsi que les digues et les presqu'îles, seront aménagées en prairies grâce au régalage de la terre végétale stockée en périphérie du site durant l'extraction, et au semis d'espèces prairiales :

- des arbustes d'essences locales seront plantés sous forme d'une alternance de bosquets et de plantations de haut-jet et des haies basses seront plantées de manière discontinue le long de la RD.58 et à proximité de la RD.358. Le choix des espèces végétales sera cohérent, avec des espèces indigènes adaptées aux caractéristiques des sols ;
- les plantations réalisées sous la ligne électrique aérienne haute tension seront composées d'arbustes dont la n'excédera pas 1,5 m ;
- des sentiers naturels ou chemins parcourant les bordures des terrains sont aménagés pour permettre aux propriétaires d'accéder à leurs parcelles. Un entretien régulier par fauche pourra être réalisé, toute fauche devant exclure la période allant d'avril à août ;

Remise en état à vocation agricole :

- la parcelle ZC6, en bordure nord du secteur ouest « le Fossé Cochon », sera remblayée jusqu'au terrain naturel et retrouvera sa vocation agricole initiale sur une superficie d'environ 3 ha.

Article 10.2.4 : Suivi

- Les espèces invasives de la flore (robinier faux-acacia, Sumac de Virginie et Sainfoin d'Espagne) feront l'objet d'une surveillance et d'une élimination. La surveillance sera programmée à la fin de la tranche 2 d'exploitation, à la fin de la tranche 4 et à la fin de la tranche 9, ainsi qu'une année après la remise en état définitive des terrains.
- Un suivi avifaunistique, permettant de vérifier et de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de réduction visant la haie limitrophe, avec une recherche spécifique des espèces patrimoniales nicheuses (pie grièche écorcheur, tourterelle des bois, tarier pâtre, pouillot fitis, linotte mélodieuse, verdier d'Europe et bruant jaune) recensées en 2018 sur le linéaire arbustif et ses abords est réalisé, idéalement par deux passages printaniers d'un écologue (en mai et juin) durant a minima les tranches 1 et 2 d'exploitation.
- Les milieux prairiaux qui ceintureront les différents plans d'eau seront gérés de manière extensive, moyennant un entretien annuel par la fauche, en excluant la période allant de mi-mars à mi-juillet.

Titre 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Article 11.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ecriennes, Cloyes-sur-Marne, Favresse, Isle-sur-Marne, Larzicourt, Luxémont-et-Villotte, Matignicourt-Goncourt, Moncetz-l'Abbaye, Orconte, Reims-la-Brûlée, Thiéblemont-Farémont et Vauclerc qui en donneront communication à leur conseil municipal.

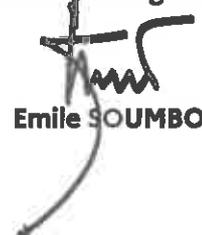
Notification en sera faite à la société Société SAS des Carrières de l'Est dont le siège social est situé 44, bd de la Mothe – 54 000 Nancy.

Messieurs les maires d'Ecriennes et de Matignicourt-Goncourt procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

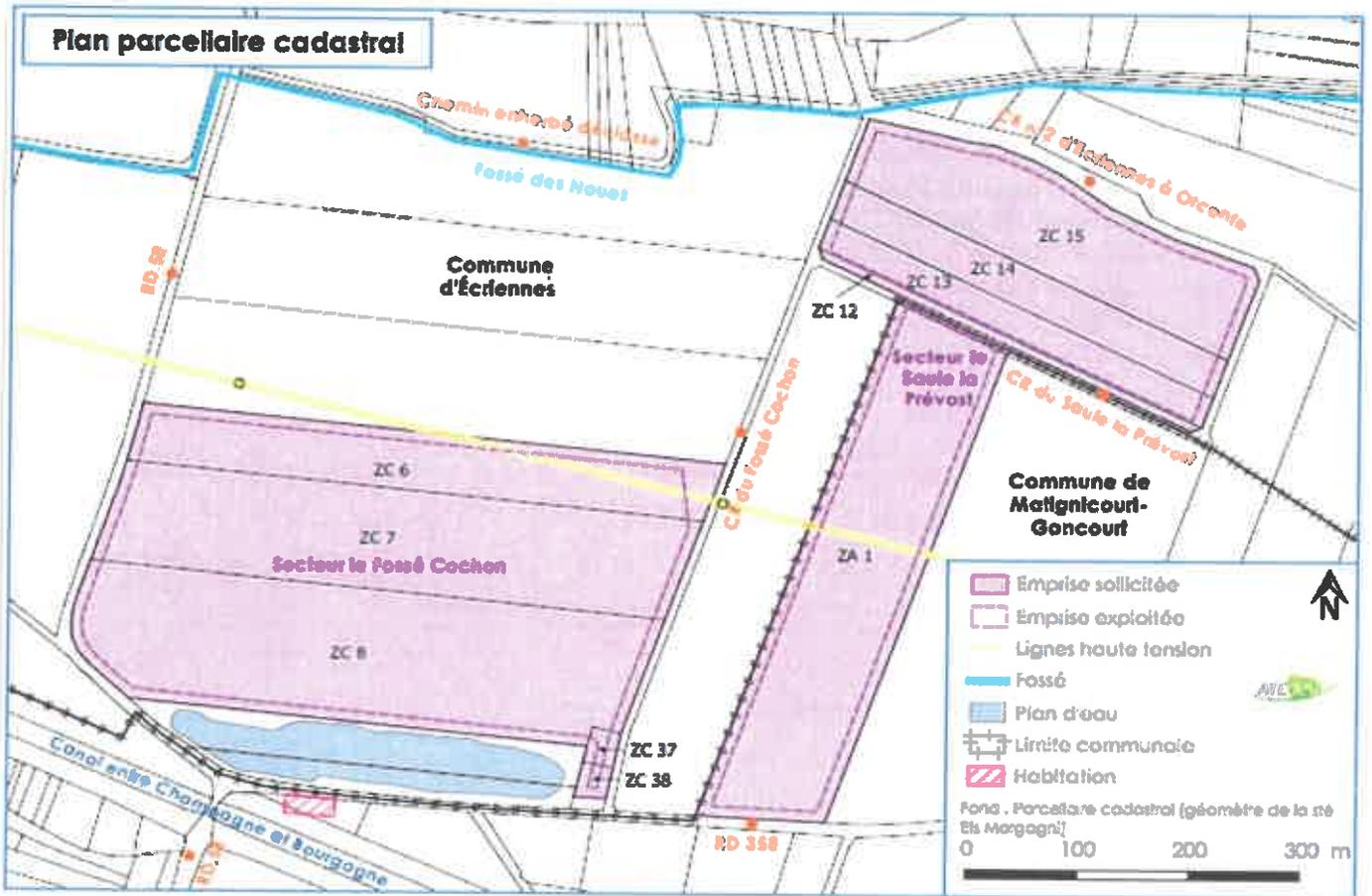
Châlons-en-Champagne, le **07 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



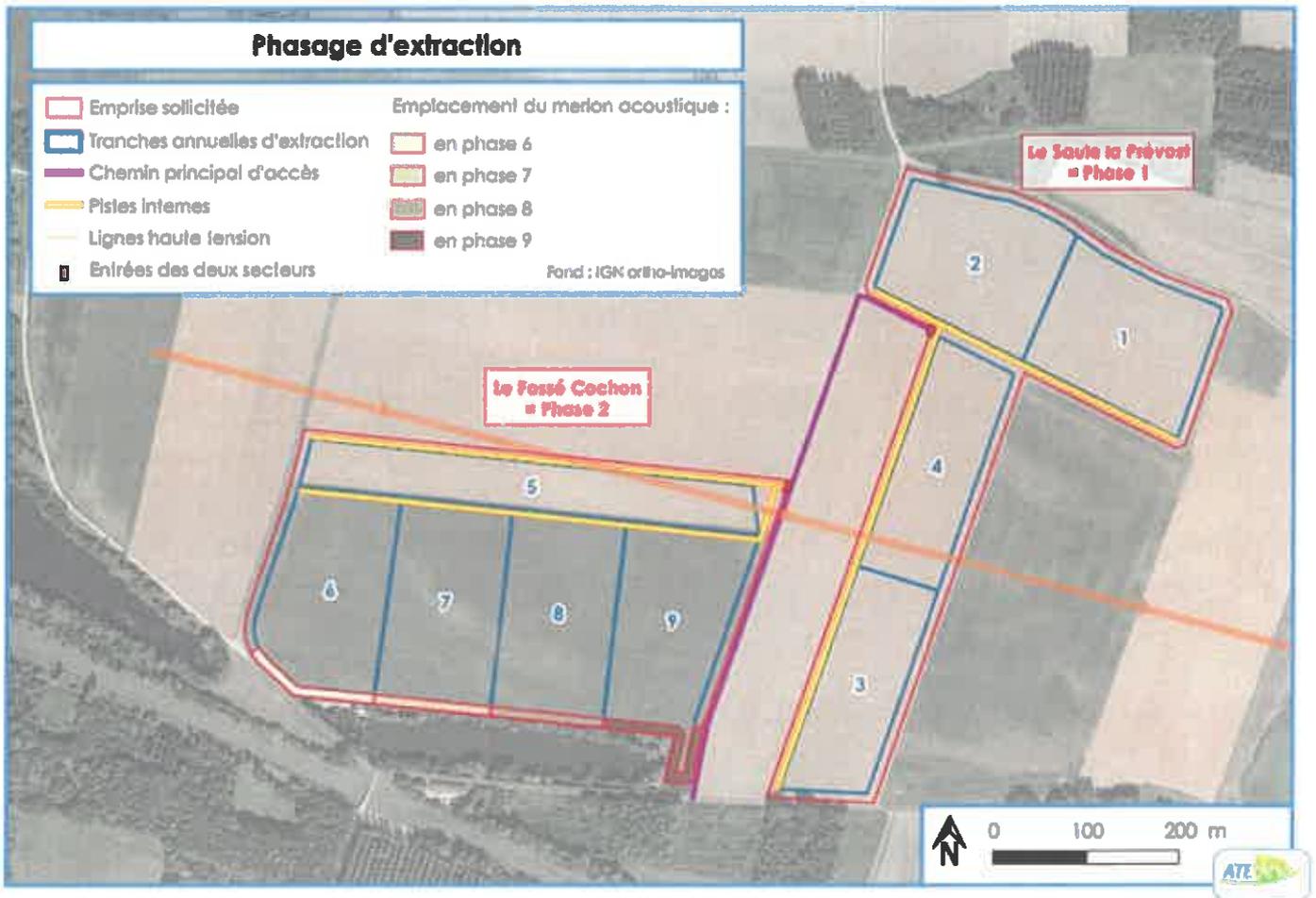
Emile SOUMBO

ANNEXE I Plan des parcelles



| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle | Superficie cadastrale m ² | Superficie sollicitée m ² | Superficie exploitable m ² |
|-----------------------|----------------------------------|---------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Malignicourt-Goncourt | Le Fossé Saint-Hilaire | ZA | 1 | 56400 | 56400 | 44269 |
| | Chemin rural du Saule la Prévost | ZA | Pour partie, chemin rural du Saule la Prévost | - | 412 | 0 |
| Écriennes | Le Fossé Cochon | ZC | Chemin rural du Saule la Prévost | - | 412 | 0 |
| | | | 6 | 30120 | 30120 | 23 2020 |
| | | | 7 | 51860 | 51860 | 49762 |
| | | | 8 | 65270 | 65270 | 58396 |
| | 37 | | 949 | 949 | 349 | |
| | 38 | | 949 | 949 | 197 | |
| | La Saule la Prévost | | 15 | 32850 | 32850 | 27628 |
| | | | 14 | 15050 | 15050 | 14217 |
| | | | 13 | 11780 | 11780 | 10399 |
| | | | 12 | 3040 | 3040 | 0 |
| TOTAL | | | 269092 | 269092 | 228419 | |

ANNEXE II Plan de phasage



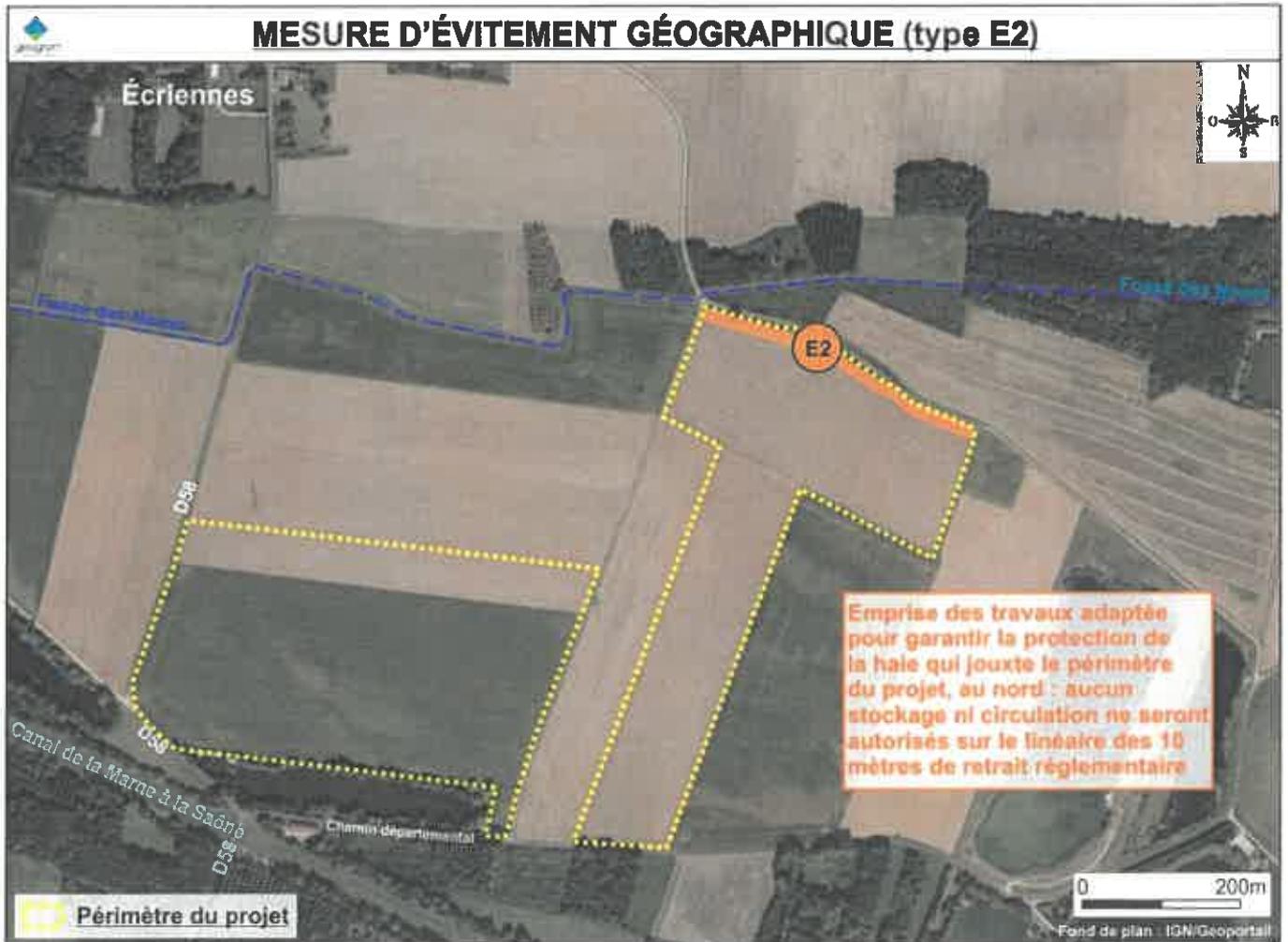
ANNEXE III

Plan de l'état final



ANNEXE IV

Mesure d'évitement géographique



ANNEXE VI
Servitudes relatives à la ligne électrique Creney-Marolles



Emprise de la ligne dans le plan vertical Art R4534-108 & 109 du code du travail

